

Sainte-Foy, le 26 novembre 2002

N/Réf. : 02-0109039

La présente fait suite à votre lettre du ** **** ** concernant le crédit relatif à des ressources minières, pétrolières, gazières ou autres (ci-après dans le texte, le « crédit relatif aux ressources ») de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3) (ci-après dans le texte, la « loi »).

Plus particulièrement, vous nous demandez de préciser ce que constituent des frais admissibles aux fins du crédit relatif aux ressources en regard d'une ressource naturelle.

L'expression « frais admissibles » décrit à l'article 1029.8.36.167 de la loi précise en son paragraphe *f*, que des frais admissibles comprennent les frais canadiens d'exploration qui seraient décrits au paragraphe *c* de l'article 395 si ce paragraphe se lisait en y remplaçant « ressource minérale au Canada, » par « ressource naturelle au Québec, qui consiste en du granit, du grès, du calcaire, du marbre et de l'ardoise, dans la mesure où ces ressources sont destinées à la fabrication de pierres de taille, de monuments funéraires, de pierres à bâtir, de pavés, de bordures de trottoirs et de tuiles à toiture, ». Cette ressource naturelle est mieux connue sous le vocable « pierre architecturale » ou « pierre dimensionnelle ».

Sommairement, les frais admissibles consistent en des frais qu'une société a engagés pour déterminer l'existence d'une ressource naturelle au Québec, situer une telle ressource ou en déterminer l'étendue ou la qualité. Or, en raison des caractéristiques géologiques de la pierre dimensionnelle, certains éléments doivent être pris en considération lors de l'évaluation du site potentiel de cette matière, avant qu'une décision ne soit prise quant à l'exploitation commerciale de celui-ci. Ces éléments comprennent la composition minéralogique de la pierre, son degré de

fracturation et la présence d'éléments nuisibles dans celle-ci¹. Aussi, l'évaluation du potentiel du site peut s'avérer complexe en regard de l'ensemble des facteurs qui doivent être pris en compte avant que la décision soit prise afin d'exploiter commercialement le site en question². Par conséquent, il est fort probable que l'étendue des travaux nécessaires, afin qu'une décision soit prise quant à l'exploitation commerciale d'un site, variera d'un site à l'autre.

Toutefois, il ressort que l'exploration de la pierre architecturale comporte généralement trois stades³. Le premier stade consiste en des travaux préliminaires sur le site, soit un levé géologique⁴ et un échantillonnage de la pierre par affleurements. Le deuxième stade consiste en une cartographie géologique de deux kilomètres ou moins autour du site, en un échantillonnage plus représentatif effectué à l'aide de scies diamantées ou de foreuses à diamants et en la réalisation de tests en laboratoire et en usine afin d'évaluer la qualité de la pierre. Finalement, le troisième stade consiste au décapage du mort-terrain sur la zone choisie afin de prélever le premier gros échantillon de la taille d'un bloc commercial pour vérifier en usine l'ensemble des caractéristiques de la pierre⁵.

Il convient de noter que les frais admissibles aux fins du crédit relatif aux ressources en regard d'une ressource naturelle ne comprennent pas une dépense que l'on peut raisonnablement relier à une mine⁶ qui a atteint le stade de la production en quantité commerciale raisonnable, ou à une extension réelle ou éventuelle d'une telle mine. Aussi, une fois le troisième stade complété et les résultats obtenus, nous considérons en règle générale que les dépenses ultérieures se rapportant à ce site ne se qualifieront probablement pas à titre de frais admissibles aux fins du crédit relatif aux ressources, dans l'éventualité où la décision est prise de procéder à l'exploitation commerciale du site.

¹ Bellemare, Yves, mai 2000 « Guide pour la prospection de la pierre dimensionnelle au Québec », brochure publiée par le ministère des Ressources naturelles et répertoriée sous PRO 2000-06, Québec, page 2.

² Danis, Daniel, avril 1991 « Méthode d'exploration pour la pierre architecturale », Congrès annuel de l'Association professionnelle des géologues et géophysiciens du Québec.

³ id., pages D-12 et suivantes. Chacun des stades est plus amplement décrit dans le document.

⁴ Quoiqu'il soit possible que des levés soient exécutés dans cette phase de l'exploration, ce type de travaux n'est pas nécessairement réalisé.

⁵ Il peut survenir dans certaines circonstances particulières que ce stade des travaux nécessite jusqu'à trois blocs de taille commerciale.

⁶ Dans le contexte du crédit relatif aux ressources en regard d'une ressource naturelle, il faut comprendre que la référence à une mine au paragraphe c de l'article 395 de la loi comprend aussi une carrière ou une mine à ciel ouvert.

Par ailleurs, vous désirez savoir à compter de quelle date s'applique l'élargissement du crédit relatif aux ressources à l'égard des ressources naturelles. Il est indiqué au paragraphe 3 de l'article 209 de la *Loi budgétaire no 2 donnant suite au discours sur le budget du 29 mars 2001 et à certains énoncés budgétaires* (L.Q., 2002, chapitre 40), lorsque la section II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la loi s'applique à l'égard de frais admissibles engagés avant le 2 novembre 2001, que la définition de l'expression « frais admissibles », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167 de la loi, doit se lire en faisant abstraction de son paragraphe *f*. Ainsi, seuls les frais admissibles à l'égard de ressources naturelles, engagés après le 1^{er} novembre 2001, peuvent donner ouverture au crédit relatif aux ressources.

Finalement, vous nous demandez quels sont les délais pour réclamer le crédit relatif aux ressources. Comme il est indiqué à l'article 1029.6.0.1.2 de la loi, un contribuable ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition donnée en vertu de l'une des sections II à II.6.15, que s'il présente au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie de chaque entente, attestation, décision préalable, certificat, grille ou reçu qu'il doit produire conformément à cette section, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée.

Service de l'interprétation relative
aux entreprises